ART. 3 N° CL109

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL109

présenté par Mme Avia, rapporteure

ARTICLE 3

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ils informent également les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus retirés, rendus inaccessibles ou déréférencés des voies de recours internes et judiciaires dont ils disposent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le devoir d'information des opérateurs de plateforme en ligne sur les voies de recours existantes en cas de retrait, de blocage ou de déréférencement de contenus devra également s'exercer à l'égard des auteurs de ces contenus.